

Document:-
A/CN.4/SR.1912

Compte rendu analytique de la 1912e séance

sujet:
**Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un
courrier diplomatique**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

surseoir à toute décision sur le paragraphe 3 de l'article 28, étant entendu que le Comité de rédaction étudiera ce paragraphe à la présente session, en liaison avec l'article 23.

52. M. KOROMA est prêt à accepter que le Comité de rédaction revoie la question, mais s'il est convenu — et cela semble être plus ou moins le cas — que le courrier ne doit pas être soumis à la juridiction de l'Etat de réception ou de transit, il s'ensuit que le paragraphe 3 de l'article 28 devra être accepté. Il faut décider, tout d'abord, si le courrier bénéficiera d'une immunité personnelle en même temps que d'une immunité fonctionnelle, et c'est là une question qui devra être examinée aussi bien au Comité de rédaction qu'en séance plénière.

53. Pour M. FLITAN, le sort du paragraphe 3 de l'article 28 n'est pas lié à la décision qui sera prise au sujet de l'article 23 : si la Commission décide de ne pas conserver l'article 23, il reste l'article 16. Cela étant, le paragraphe 3 de l'article 28 aura une portée plus large si l'article 23 n'est pas supprimé. Les difficultés que pose ce paragraphe sont d'ordre rédactionnel, et M. Flitan partage l'avis des membres du Comité de rédaction favorables à l'idée de reprendre les termes employés au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Les mots « par cette personne » sont préférables aux mots « par le courrier diplomatique », puisque, au moment considéré, la personne visée n'exerce plus ses fonctions de courrier. Peut-être serait-il bon de préciser ce point dans le commentaire. L'expression « dans l'exercice de ses fonctions », au paragraphe 3 de l'article 28, suscite elle aussi des difficultés, car la Commission ne sait pas encore si l'immunité de juridiction s'appliquera uniquement aux actes accomplis par le courrier dans l'exercice de ses fonctions ou aussi à ceux qu'il accomplit en dehors de ses fonctions. C'est pourquoi, M. Flitan propose de le remplacer par « pendant la durée de ses fonctions ». Il suggère enfin de donner au paragraphe 3 de l'article 28 un contenu minimal, car la Commission a déjà adopté l'article 16 en première lecture sans attendre une décision sur l'article 23.

54. M. LACLETA MUÑOZ constate que, dans la première phrase du paragraphe 1 de l'article 28, une erreur de rédaction amène à parler de la personne qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception et à qui sont confiées des fonctions de courrier. En fait, les mots « s'il se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception », figurant dans la seconde partie de la phrase, visent le courrier diplomatique *ad hoc* et nullement « Le courrier diplomatique » dont il est question au début de la phrase. M. Lacleta Muñoz propose de les remplacer par « dans le cas du courrier diplomatique *ad hoc* » ou par « dans le cas d'une personne qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat de réception ». Sous ce problème apparemment de rédaction, on voit poindre aussi la question de savoir si une mission diplomatique ne peut nommer que des courriers diplomatiques *ad hoc* ou peut aussi nommer des courriers « professionnels ».

55. Se référant au paragraphe 3 de l'article 28, M. Lacleta Muñoz dit qu'à son avis le terme « immunité » ne peut renvoyer qu'à l'immunité de juridiction et que cette disposition est donc intimement liée à l'article 23. Admettre que le courrier diplomatique jouit de l'immunité de juridiction fonctionnelle uniquement en matière civile et administrative et non en matière pénale serait absurde. Le même problème se pose à l'article 29.

56. M. BALANDA considère lui aussi qu'il y a des rapports étroits entre le paragraphe 3 de l'article 28 et l'article 23, et que ces dispositions devraient être examinées en même temps. Il se demande si la Commission pourra accepter l'expression « pendant la durée de ses fonctions », proposée par M. Flitan, expression beaucoup plus large que « dans l'exercice de ses fonctions ». La Commission rencontrera la même difficulté à l'article 29.

57. M. DÍAZ GONZÁLEZ est d'avis d'attendre, pour décider du paragraphe 3 de l'article 28, que la Commission se soit prononcée sur l'article 23. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 28 ont eux aussi soulevé des objections, en raison de leur ambiguïté, de leur alignement sur la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de l'erreur de rédaction signalée par M. Lacleta Muñoz. A ce propos, M. Díaz González partage l'avis de M. Reuter. Comme l'article 29 soulèvera les mêmes problèmes, mieux vaut attendre, pour se prononcer sur l'ensemble de l'article 28, d'avoir pris une décision sur l'article 23.

58. Sir Ian SINCLAIR peut accepter que l'on adopte les paragraphes 1 et 2 de l'article 28 et que l'on place le paragraphe 3 entre crochets, en indiquant que le libellé de ce paragraphe sera revu en fonction de la décision que la Commission pourra prendre au sujet de l'article 23. Le même problème se pose à propos des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 29, qu'il faudrait peut-être placer eux aussi entre crochets. En cas de difficulté majeure, sir Ian pourrait accepter une solution plus limitée : la Commission préciserait clairement qu'elle a adopté l'article 28 à titre provisoire, étant expressément entendu que le libellé du paragraphe 3 sera revu par le Comité de rédaction et par la Commission plénière en fonction de la décision que la Commission pourra prendre au sujet de l'article 23. La même réserve pourrait être faite au sujet de l'article 29.

59. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) n'est pas partisan de placer entre crochets le paragraphe 3 de l'article 28, car, à son avis, le Comité de rédaction devrait, si possible, débattre de l'article 23 à la présente session ; le Comité pourrait examiner en même temps le paragraphe 3 de l'article 28.

60. Le PRÉSIDENT propose, vu l'heure tardive, de reprendre la discussion à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 10.

1912^e SÉANCE

Jeudi 27 juin 1985, à 10 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Francis, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/L.384, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES
PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

ARTICLES 28 (suite) à 30

ARTICLE 28 [21] (Durée des privilèges et immunités)¹
[suite]

1. Le PRÉSIDENT suggère que, après l'examen détaillé auquel il a été procédé à la séance précédente, et compte tenu des consultations qui ont eu lieu avec le Président du Comité de rédaction, le Rapporteur spécial et sir Ian Sinclair, l'article 28 soit adopté provisoirement, étant entendu que le texte du paragraphe 3 sera revu en fonction de la décision que la Commission prendra à propos de l'article 23. Les observations des membres seront prises en considération lors de la rédaction du commentaire de l'article.

2. M. DÍAZ GONZÁLEZ voit mal comment la Commission pourrait adopter un article dont elle ignore la teneur puisque le paragraphe 3 sera modifié en fonction de la décision qui sera prise sur l'article 23. Il ne s'est d'ailleurs pas dégagé de consensus sur l'ensemble de l'article 28 et l'on ne saurait donc le considérer comme approuvé. Le mieux serait d'attendre la décision de la Commission sur l'article 23 pour se prononcer sur l'article 28 dans son ensemble.

3. Le PRÉSIDENT dit qu'il est évidemment possible de laisser l'article 28 en attente ; c'est à la Commission de trancher. Il faut toutefois se rappeler que l'article 28 s'inspire des dispositions correspondantes des quatre conventions de codification, de sorte que toute modification apportée à ce texte risque de remettre en cause l'interprétation de ces conventions.

4. M. McCAFFREY peut souscrire sans difficulté à la suggestion du Président mais il importe, à son avis, de préciser si l'immunité visée au paragraphe 3 de l'article 28 diffère qualitativement des immunités visées aux paragraphes 1 et 2.

5. M. REUTER déclare qu'il lui est impossible de se rallier à l'interprétation donnée de l'article 16 à la séance précédente.

6. M. OUCHAKOV fait observer qu'en sa qualité de membre de la Commission il jouit des mêmes immunités qu'un chef de mission. En application du paragraphe 3 de l'article 28, il ne peut être ni arrêté ni détenu, même après la conclusion de la session, pour des actes accomplis au cours de celle-ci. L'immunité subsiste donc, quelle qu'elle soit.

7. M. LACLETA MUÑOZ ne pense pas que l'on puisse conserver le paragraphe 3 de l'article 28 si la Commission supprime l'article 23, parce que l'inviolabilité de la personne, dans la mesure où elle implique aussi la protection du courrier, a une portée beaucoup plus large que l'immunité. Or, il n'est pas question que l'inviolabilité subsiste lors

d'une nouvelle visite du courrier dans l'Etat de réception, en dehors de l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, si le courrier diplomatique jouit de l'inviolabilité de la personne alors qu'il a commis un acte motivant l'ouverture d'une action en justice dans l'Etat de réception et quitte le pays en se prévalant de l'inviolabilité, il abuse de ce privilège pour se soustraire à l'obligation qu'il a de respecter l'ordre juridique de l'Etat de réception. M. Lacleta Muñoz est favorable à l'immunité de juridiction du courrier diplomatique pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et estime que le paragraphe 3 n'a de sens que si la Commission conserve l'article 23. Il importe donc de préciser d'une façon ou d'une autre que la décision finale qui sera prise sur le paragraphe 3 dépend de la position arrêtée au sujet de l'article 23.

8. M. SUCHARITKUL dit qu'à son sens le terme « immunité », au paragraphe 3, ne vise pas et n'est pas censé viser l'inviolabilité telle qu'elle est prévue à l'article 16, l'inviolabilité de la personne du courrier disparaissant en tout état de cause à la cessation de ses fonctions. Si le courrier retourne, en sa qualité de courrier diplomatique, dans l'Etat de réception ou l'Etat de transit, il jouira d'une nouvelle inviolabilité de sa personne ; en revanche, s'il y retourne à titre privé, l'inviolabilité antérieure de sa personne ne saurait subsister.

9. M. MAHIYOU dit que son interprétation du paragraphe 3 rejoint celle de M. Lacleta Muñoz. La Commission pourrait adopter les paragraphes 1 et 2 de l'article 28 en indiquant que sa décision sur la paragraphe 3 est liée au sort de l'article 23.

10. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) constate que les membres de la Commission semblent généralement d'accord pour considérer qu'il faut renvoyer le paragraphe 3 au Comité de rédaction, auquel cas le Comité pourrait examiner en même temps si le terme « immunité », employé dans ce paragraphe, couvre aussi l'immunité au sens de l'article 23 et l'inviolabilité telle qu'elle est prévue à l'article 16. La Commission voudra peut-être adopter provisoirement les paragraphes 1 et 2 de l'article 28, conformément à la suggestion du Président, et laisser sous cette réserve le paragraphe 3 en suspens.

11. Pour M. OUCHAKOV, il ne fait aucun doute que l'inviolabilité de la personne est une immunité, comme l'illustre le paragraphe 1 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, aux termes duquel « les membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 29 à 36, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire ». Or l'article 29 de cette convention institue l'inviolabilité de la personne de l'agent diplomatique.

12. M. RIPHAGEN dit ne pas saisir le sens de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 28, vu qu'en tout état de cause le courrier quittera le territoire de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit durant l'exercice de ses fonctions. Ce n'est pas dans le commentaire que ce point doit être précisé, mais dans le corps de l'article.

13. M. YANKOV (Rapporteur spécial) souscrit sans réserve à l'interprétation de M. Ouchakov touchant la relation entre l'inviolabilité et la notion d'immunité, interprétation qui est corroborée par la pratique des Etats.

14. Quant à la durée des immunités et, plus précisément, à l'emploi du terme « immunité » au singulier au paragraphe 3 de l'article 28, M. Yankov rappelle aux membres qu'il

¹ Pour le texte, voir 1991^e séance, par. 18.

a été proposé, à un stade antérieur des travaux, d'utiliser l'expression « durant l'exercice de » afin d'introduire le critère plus objectif du temps et d'échapper ainsi à la nécessité d'établir une relation entre l'acte accompli et les immunités — chose difficile dans la pratique. S'il comprend bien, l'approche restrictive a été adoptée en tant qu'exception supplémentaire afin que seules les immunités ayant trait aux actes accomplis par le courrier diplomatique durant l'exercice de ses fonctions subsistent après la cessation de celles-ci. La deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 exprime la même idée. D'autres expressions, susceptibles de donner lieu à des interprétations divergentes, apparaissent toutefois dans cette convention — comme « l'exercice de leurs fonctions » aux paragraphes 2 et 3 de l'article 37. Cet aspect demande à être pris en considération.

15. En réponse à M. Riphagen, le Rapporteur spécial signale que le libellé de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 28 apparaît au paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961, ainsi que dans les dispositions correspondantes des autres conventions de codification. Il semble y avoir une certaine logique dans ces dispositions, même si elle n'est pas évidente. Le Rapporteur spécial ne pense en tout cas pas qu'il y ait une contradiction entre la deuxième phrase du paragraphe 1 et le paragraphe 3 de l'article 28.

16. M. SUCHARITKUL ne conteste pas que l'inviolabilité puisse consister en un certain nombre d'immunités. En fait, l'inviolabilité de la personne d'un courrier diplomatique se compose de deux immunités au moins : l'immunité d'arrestation et l'immunité de détention. Cela dit, le terme « immunité », au sens où il est employé au paragraphe 3, est un terme générique, qui évoque l'immunité de juridiction. Ce serait une erreur que d'adopter la même formule que celle qui est employée dans la Convention de Vienne de 1961 si le courrier diplomatique ne jouissait pas de la même immunité juridictionnelle qu'un agent diplomatique. Quant à l'inviolabilité de la personne, sous la forme de l'immunité d'arrestation et de détention, la question ne se pose plus une fois que le courrier a quitté le pays.

17. M. OUCHAKOV met en garde les membres de la Commission contre toute tentative d'interprétation des conventions en vigueur. Il serait inconcevable que les agents diplomatiques jouissent uniquement d'immunités fonctionnelles liées à l'exercice de leurs fonctions. Même lorsqu'il va en villégiature, un ambassadeur exerce ses fonctions, puisqu'il a notamment pour mission de connaître son pays de résidence. En revanche, le personnel administratif et technique d'une mission, un jardinier par exemple, ne remplit ses fonctions que sur le territoire de celle-ci. Par conséquent, si l'ambassadeur en vacances à la campagne se trouve victime de malfaiteurs qu'il blesse en ripostant, il ne peut être ni arrêté ni retenu par l'Etat de réception.

18. M. McCAFFREY dit que les observations de M. Ouchakov montrent toute l'importance de la distinction qu'il faudra établir entre les immunités, telles qu'elles sont envisagées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 28, et l'immunité telle qu'elle est envisagée au paragraphe 3 ; cette constatation rejoint celle que M. McCaffrey a faite précédemment (1911^e séance) au sujet de l'ambiguïté des articles 10 et 11.

19. Sa position, en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 28, est proche de celle de M. Laclea Muñoz et de

M. Sucharitul. M. McCaffrey ne peut concevoir que des Etats souscrivent à l'obligation d'assurer activement une protection à un ancien courrier qui retourne dans l'Etat de réception, puisqu'il est extrêmement difficile, sinon impossible, de déterminer d'avance à quel moment une telle protection s'impose. Il est peut-être indispensable d'accorder l'immunité de juridiction à certains agents diplomatiques qui retournent dans un Etat à titre privé, afin de les mettre à l'abri de tracasseries ou de pressions visant à leur soustraire des secrets d'Etat. En ce sens, c'est l'immunité de l'Etat qui subsiste, si bien que l'immunité visée au paragraphe 3 doit nécessairement être l'immunité de juridiction. Or, à l'article 28, une terminologie qui s'applique aux ambassadeurs est appliquée aux courriers. M. McCaffrey reconnaît qu'au paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 les mots « toute personne » visent les membres de la famille d'un agent diplomatique, ainsi que les membres du personnel technique et administratif de la mission ; mais ces personnes résident normalement dans l'Etat de réception pendant des périodes prolongées et leurs immunités sont indispensables au bon fonctionnement de la mission. La question fondamentale est de savoir si les mêmes immunités doivent s'appliquer non seulement durant l'exercice des fonctions du courrier mais aussi après la cessation de ses fonctions et son retour dans l'Etat d'envoi. Nombre de membres semblent d'avis que ce serait abuser de la tolérance des Etats que de s'attendre qu'ils étendent à d'anciens courriers la protection qu'ils sont tenus d'accorder à d'anciens diplomates.

20. Le PRÉSIDENT, notant qu'il n'y a pas d'autres observations, propose que la Commission adopte provisoirement les paragraphes 1 et 2 de l'article 28 et renvoie le paragraphe 3 au Comité de rédaction pour plus ample examen à la lumière du débat. Le Comité de rédaction devra veiller tout particulièrement au champ d'application du terme « immunité » et avoir présent à l'esprit le lien qui existe entre le libellé dudit paragraphe 3 et la décision que la Commission prendra au sujet de l'article 23.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 29 [22] (Renonciation aux immunités)

21. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente l'article 29 [22] proposé par le Comité de rédaction et conçu comme suit :

Article 29 [22]. — Renonciation aux immunités

1. L'Etat d'envoi peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit.

3. Si le courrier diplomatique engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

5. Si l'Etat d'envoi ne renonce pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard d'une action civile, il doit faire tous efforts pour aboutir à un règlement équitable de l'affaire.

22. Le texte de l'article 29 suit d'assez près celui initiale-

ment proposé par le Rapporteur spécial², avec quelques ajustements mineurs destinés à l'aligner sur les dispositions correspondantes des conventions de codification. Le paragraphe 1 se borne à disposer que c'est l'Etat d'envoi qui peut renoncer aux immunités du courrier diplomatique. Le paragraphe 2 introduit deux éléments nouveaux, le premier étant que le paragraphe 3 fera fonction d'exception au paragraphe 2, et le second que la renonciation doit être non seulement expresse mais aussi communiquée par écrit. Ainsi, la seule situation dans laquelle la renonciation ne sera ni expresse ni communiquée par écrit sera celle prévue au paragraphe 3. Le paragraphe 4 consacre un principe général et son libellé initial n'a subi aucune modification. Le paragraphe 5 exprime la même conception fondamentale que celle qui a été énoncée dans le texte proposé par le Rapporteur spécial mais la forme en a été modifiée. La relation entre les paragraphes 3 et 4 de l'article sera exposée dans le commentaire. Des réserves ont à nouveau été faites au sujet de la raison d'être même de tout ou partie de l'article, dans l'attente d'une décision sur l'article 23.

23. Sir Ian SINCLAIR, sans voir de problèmes majeurs quant au fond, tient à formuler des réserves au sujet des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 29, en attendant que la Commission se prononce définitivement sur l'article 23. Si elle décide de ne pas faire figurer cet article dans le projet ou d'en modifier fondamentalement le texte, il faudra remettre en cause la présence de ces trois paragraphes. En l'occurrence, la Commission voudra peut-être adopter provisoirement les paragraphes 1 et 2 et assortir d'astérisques les paragraphes 3, 4 et 5.

24. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) dit que, tous les projets d'articles proposés par le Comité de rédaction étant destinés à être adoptés provisoirement, il sera toujours possible d'y apporter des modifications découlant d'une décision ultérieure de la Commission. Or, comme la Commission peut, et doit même, se prononcer sur l'article 23 à la session en cours, il est possible, s'il y a lieu, d'ajourner la décision sur les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 29.

25. M. RIPHAGEN tient à formuler une réserve au sujet du paragraphe 3 de l'article 29, dont il conviendrait de préciser le sens dans le commentaire.

26. M. OGISO demande si le paragraphe 5 de l'article 29 s'appliquerait aussi dans les cas où l'Etat d'envoi ne renoncerait pas à l'immunité du courrier diplomatique à l'égard de l'exécution d'un jugement comme à l'égard d'une action civile.

27. M. YANKOV (Rapporteur spécial) précise que le fond du paragraphe 5 et, dans une large mesure, son libellé s'inspirent de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Il s'agit là d'une disposition nouvelle qui a fait l'objet d'un débat approfondi à la Commission. Pour l'essentiel, elle vise à donner l'assurance que, si un préjudice est causé à des personnes dans l'Etat de réception, l'Etat d'envoi fera tout en son pouvoir pour régler équitablement l'affaire. Encore que la question de l'exécution d'un jugement n'ait pas été abordée isolément, le Rapporteur spécial présume que le paragraphe 5 s'appliquerait à tous les stades de la procédure, y compris l'exé-

cution du jugement, car l'objectif ultime est de parvenir à un juste règlement fondé sur des principes d'équité. Peut-être pourrait-on faire ressortir cet aspect dans le commentaire.

28. Le PRÉSIDENT propose que, comme l'a suggéré sir Ian Sinclair, la Commission adopte provisoirement les paragraphes 1 et 2 de l'article 29 et assortisse d'astérisques les paragraphes 3, 4 et 5 pour indiquer que ces paragraphes seront réexaminés en fonction de la décision qu'elle prendra sur l'article 23. Il propose en outre d'éclaircir dans le commentaire les points soulevés par M. Riphagen et M. Ogiso.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 30 [23] (Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée)

29. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) présente l'article 30 [23] proposé par le Comité de rédaction et conçu comme suit :

Article 30 [23]. — Statut du commandant d'un navire ou d'un aéronef auquel la valise diplomatique est confiée

1. Le commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial d'une ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé peut se voir confier la valise diplomatique de l'Etat d'envoi ou d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de cet Etat.

2. Le commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis qui constituent la valise dont il a la charge, mais il n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.

3. L'Etat de réception permet à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi le libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise des mains du commandant ou la lui remettre, directement et librement.

30. Par souci de concision et de clarté, le texte de l'article 30 a été nettement simplifié, mais pas au détriment du fond³. Il est maintenant composé de trois paragraphes au lieu des quatre paragraphes initiaux, et le texte en a été abrégé.

31. Au paragraphe 1, l'expression « commandant d'un aéronef commercial ou d'un navire marchand » a été remplacée par « commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial ». L'adjectif « commercial » a été préféré à l'expression initiale « navire marchand » en raison de son sens plus large. Cette modification a été répercutée dans les diverses langues, et il est de fait que l'expression espagnole correspondante (*comandante de un buque o una aeronave comerciales*) n'est pas très heureuse. Etant donné toutefois que les conventions de codification emploient des expressions analogues et qu'on compliquerait la rédaction en tentant d'introduire de nouvelles distinctions, il a été décidé d'adopter le libellé proposé. Il sera expliqué dans le commentaire que le terme « commandant » est d'ordre fonctionnel et n'a pas le sens particulier qui peut lui être attribué en droit interne.

32. Le Comité de rédaction a décidé de supprimer la mention d'un « membre habilité de l'équipage », qui figurait dans le texte initial mais qui, à son avis, créerait des complications inutiles. On ne voit pas très bien comment ce

² Pour le texte proposé par le Rapporteur spécial et l'examen y relatif de la Commission, voir *Annuaire...* 1984, vol. I, p. 66 et suiv., 1826^c à 1829^e séances.

³ Pour le texte proposé par le Rapporteur spécial et l'examen y relatif de la Commission, *ibid.*, p. 91 et suiv., 1830^c séance (par. 1 à 25), p. 109 et suiv., 1832^e séance (par. 17 et suiv.), p. 165 et suiv., 1842^c à 1844^c (par. 1 à 20) séances.

membre de l'équipage serait habilité et, en tout état de cause, le commandant d'un navire ou d'un aéronef est toujours l'autorité suprême à bord. Il a été jugé plus sage de traiter la question dans le commentaire en expliquant que le texte de l'article — qui ne fait référence qu'au commandant — n'est pas censé préjuger la pratique des Etats qui confient la valise à un membre habilité de l'équipage.

33. Le paragraphe 1 précise, par ailleurs, que le navire ou l'aéronef en question doit appartenir à une « ligne régulière à destination d'un point d'entrée autorisé », cela pour bien montrer qu'il doit s'agir d'un navire ou d'un aéronef en service régulier, et non en service occasionnel.

34. La référence au commandant qui « se [voit] confier » la valise diplomatique souligne ce que le paragraphe 2 précise expressément : le commandant n'est pas considéré comme un courrier diplomatique.

35. Les anciens paragraphes 2 et 3 de l'article 30 ont été fondus pour former le nouveau paragraphe 2. L'ancien paragraphe 4 est devenu le nouveau paragraphe 3, remanié pour exprimer avec plus de clarté et plus de précision le sens voulu. Le Comité de rédaction a jugé important de souligner que les membres d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi doivent avoir libre accès au navire ou à l'aéronef, non seulement pour prendre possession de la valise des mains du commandant mais aussi pour la lui remettre, les deux opérations devant être effectuées directement et librement.

36. L'ancien paragraphe 4 disposait que le commandant se verrait accorder les « facilités voulues pour qu'il... remette » la valise « librement et directement ». Le nouveau paragraphe 3 dispose que l'Etat de réception doit permettre « à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi le libre accès au navire ou à l'aéronef pour prendre possession de la valise... directement et librement ». L'objet de cette inversion est de montrer que les facilités en question doivent être accordées au membre de la mission, plutôt qu'au commandant.

37. L'intitulé de l'article 30 a été aligné sur son texte modifié.

38. M. OUCHAKOV suggère, par souci de clarté, d'ajouter au début du paragraphe 3 les mots « ou, selon le cas » après les mots « d'une mission ».

39. M. LACLETA MUÑOZ rappelle que l'article 30 initialement proposé par le Rapporteur spécial dans son quatrième rapport couvrait le cas fréquent où la valise est confiée non pas à un commandant mais à un membre de l'équipage placé sous son commandement⁴. Cette hypothèse avait été incluse à la suite d'observations formulées tant à la CDI qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

40. En tant que membre du Comité de rédaction, M. Lacleta Muñoz signale que, faute d'avoir pu s'entendre sur un libellé adéquat et d'avoir pu décider si c'est au commandant ou à l'Etat d'envoi de décider que la valise peut être confiée à un membre de l'équipage, le Comité de rédaction a renoncé à mentionner cette hypothèse. Dans le commentaire, il conviendrait d'indiquer les raisons de cette omission et de préciser que la Commission ne rejette pas cette hypothèse pour autant.

41. M. RIPHAGEN dit que l'emploi de l'expression « d'une ligne régulière », au paragraphe 1, semble restreindre l'application des dispositions de ce paragraphe aux services de transports aériens réguliers. En fait, il pourrait bien être dans l'intérêt de l'Etat d'envoi de confier la valise diplomatique au commandant d'un aéronef affrété.

42. M. YANKOV (Rapporteur spécial) précise que l'expression « d'une ligne régulière » a été employée à dessein, le paragraphe 1 visant le transport régulier de la valise par mer ou par air. D'autres arrangements, de circonstance, sont évidemment possibles. Deux Etats peuvent conclure un arrangement réciproque en vue du transport de la valise par des services non réguliers mais il n'est pas souhaitable de dégager de tels arrangements une règle générale : ce serait trop demander à l'Etat de réception.

43. M. RIPHAGEN ne voit pas pourquoi on exclurait la possibilité de confier la valise au commandant d'un aéronef affrété. Les vols affrétés sont parfois tout aussi réguliers que les vols de ligne.

44. Sir Ian SINCLAIR explique que le Comité de rédaction a eu, d'une manière générale, le sentiment que le paragraphe 1 devait viser les lignes régulières. Bien entendu, d'autres solutions sont possibles ; un Etat peut, par exemple, confier la valise diplomatique au commandant d'un aéronef privé. Il le fera, toutefois, en vertu d'un arrangement conclu entre les deux Etats intéressés. Le Comité de rédaction n'a pas jugé opportun de prévoir ces éventualités dans le cadre des services envisagés au paragraphe 1.

45. M. McCAFFREY partage l'avis de sir Ian. Il lui semble toutefois que les vols affrétés réguliers seraient probablement couverts par le paragraphe 1. Une des raisons majeures pour laquelle il est question « d'une ligne régulière » est que, dans le cas où il serait requis de fournir des facilités concernant, par exemple, les transports aériens en dehors des services réguliers, un Etat de réception aurait du mal à remplir ses obligations.

46. M. TOMUSCHAT dit que la question intéresse son pays. Il y a, en été, des vols affrétés réguliers entre la République fédérale d'Allemagne et certains pays africains à destination desquels la Lufthansa n'assure pas de vols réguliers. Ces vols affrétés constituent un moyen sûr d'acheminer la valise diplomatique vers ces pays et M. Tomuschat ne voit pas pourquoi ils seraient exclus du paragraphe 1.

47. Pour M. DÍAZ GONZÁLEZ, les mots « d'une ligne régulière » ne présentent pas de difficultés et pourraient même être supprimés, ce qui donnerait une plus grande latitude aux Etats. En effet, au titre des privilèges dont ils bénéficient en matière de communications, les Etats peuvent fort bien confier la valise diplomatique au commandant d'un avion spécial. C'est ainsi que le Venezuela se sert d'avions de lignes régulières, d'avions privés ou d'avions militaires vénézuéliens pour transporter ses courriers et ses valises diplomatiques.

48. M. AL-QAYSI considère qu'on pourrait tourner la difficulté en parlant de « service régulier » au lieu de « ligne régulière ». On pourrait, par ailleurs, préciser le sens de la disposition finale du paragraphe 3 en remplaçant les mots « la lui remettre » par « la remettre au commandant ».

49. M. YANKOV (Rapporteur spécial) signale que l'institution spécialisée compétente, l'OACI, établit une nette distinction entre les vols affrétés et les vols réguliers. En vertu des règles de l'OACI, les services spéciaux appellent des arrangements spéciaux. Le paragraphe 1 de l'article 30

⁴ *Annuaire...* 1983, vol. II (1^{re} partie), p. 114, doc. A/CN.4/374 et Add. 1 à 4, par. 240 à 243.

a pour objet d'énoncer la règle générale ; il exprime donc la pratique dominante des Etats en la matière. Le commentaire le précisera et expliquera que les Etats peuvent agir différemment par arrangement mutuel.

50. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, juge les dispositions du paragraphe 3 trop strictes. Les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention sur les missions spéciales et de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats font toutes référence à des arrangements conclus entre la mission de l'Etat d'envoi et les autorités locales compétentes. Il n'y a rien de tel au paragraphe 3 de l'article 30, qui s'inspire du paragraphe 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

51. Le paragraphe 3 tel qu'il est formulé pourrait avoir des conséquences contraires aux dispositions de l'article 36. M. Jagota suggère donc d'ajouter, entre virgules, les mots « en vertu d'un arrangement préalable » après « l'Etat de réception permet », au début du paragraphe 3. Il suggère en outre de supprimer la mention du « libre accès au navire ou à l'aéronef ». Le paragraphe serait conçu comme suit :

« 3. L'Etat de réception permet, en vertu d'un arrangement préalable, à un membre d'une mission, d'un poste consulaire ou d'une délégation de l'Etat d'envoi de prendre possession de la valise des mains du commandant ou de la lui remettre, directement et librement. »

De l'avis de M. Jagota, la mention du « libre accès » risque de créer des difficultés inutiles ; l'Etat de réception peut avoir ses raisons pour ne pas souhaiter autoriser le libre accès au navire ou à l'aéronef.

52. M. YANKOV (Rapporteur spécial) peut accepter la suggestion du Président d'ajouter les mots « en vertu d'un arrangement préalable ». On pourrait aussi fournir une explication dans le commentaire sans modifier le texte de l'article.

53. Il ne saurait toutefois souscrire à l'autre proposition du Président, car il est essentiel qu'un membre de la mission de l'Etat d'envoi ait libre accès au navire ou à l'aéronef. Il est arrivé que le commandant d'un navire ou d'un aéronef ait dû porter et déposer la valise en un lieu déterminé, à charge pour la mission de venir la prendre. Cela n'est manifestement pas satisfaisant du point de vue de l'Etat d'envoi.

54. Le chef AKINJIDE appuie le texte de l'article 30 sous sa forme actuelle et la position du Rapporteur spécial.

55. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, peut accepter le texte sous sa forme actuelle, à condition que des explications satisfaisantes soient fournies dans le commentaire. Son souci principal est d'éviter que l'article 30 ne permette de tourner facilement l'article 36.

56. M. RIPHAGEN dit que, s'il est indispensable de faire référence à un arrangement préalable, il faut le faire dans le texte de l'article et non dans le commentaire.

57. M. CALERO RODRIGUES (Président du Comité de rédaction) rappelle que le Comité a envisagé d'exiger un arrangement préalable mais a considéré que cette condition limiterait le libre accès au navire ou à l'aéronef. Les deux questions soulevées par le Président ont elles aussi fait l'objet d'un débat approfondi au Comité.

58. Sir Ian SINCLAIR dit que, du sentiment général du

Comité de rédaction, la présence dans l'article lui-même de l'expression « en vertu d'un arrangement préalable » pourrait être considérée comme limitant le droit conféré à l'Etat d'envoi. Des cas se sont présentés où les autorités de l'Etat de réception ont refusé l'accès en faisant valoir l'absence d'arrangements préalables.

59. Sir Ian ne partage pas les réserves de M. Riphagen au sujet du renvoi au commentaire. Des arrangements d'ordre pratique peuvent être conclus pour permettre à l'Etat d'envoi d'exercer ses droits, et il serait donc parfaitement normal d'en parler dans le commentaire. Bien entendu, le commentaire devrait aussi souligner la grande importance que revêt le libre accès au navire ou à l'aéronef.

60. M. OUCHAKOV souligne que, s'il est fait mention d'un « arrangement » au paragraphe 8 de l'article 28 de la Convention sur les missions spéciales et au paragraphe 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats, c'est uniquement pour que l'Etat de réception ou l'Etat hôte soit ainsi informé de la situation et qu'on puisse exiger de lui qu'il donne libre accès au navire ou à l'aéronef. En l'occurrence, la notion d'arrangement n'est donc aucunement restrictive. D'ailleurs, un arrangement peut aussi être nécessaire au sujet du membre de la mission, du poste consulaire ou de la délégation de l'Etat d'envoi qui est habilité à prendre possession de la valise des mains du commandant ou à la lui remettre. Ces précisions devraient figurer dans le commentaire.

61. M. TOMUSCHAT, se référant à la relation entre l'article 30 et l'article 36, suggère d'expliquer dans le commentaire que les règles énoncées à l'article 30 sont subordonnées à celles qu'énonce l'article 36.

62. Il est convaincu qu'il ne faut pas s'en remettre à des accords individuels conclus entre les Etats du soin de régler la question de l'utilisation de vols affrétés réguliers pour le transport de la valise. Les vols affrétés sont en fait tout aussi réguliers que les vols de ligne et n'en diffèrent que par le système de réservation. Il n'est pas opportun d'établir une distinction entre les deux à l'article 30.

63. Le PRÉSIDENT dit que cette question pourra être éclaircie dans le commentaire.

64. M. KOROMA recommande vivement de régler la question dans l'article lui-même et pas seulement dans le commentaire. Il suggère d'étendre le libellé du paragraphe 1 aux vols affrétés réguliers, auxquels on a souvent recours. Il conviendrait d'insérer la réserve « en vertu d'un arrangement préalable » dans le texte du paragraphe 3. Il ne suffit pas d'évoquer la question dans le commentaire, qui ne sera pas diffusé aussi largement que la future convention.

65. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter l'article 30 en première lecture, étant entendu que le commentaire apportera des précisions sur les divers points qui ont été soulevés. Il indiquera notamment que l'expression « d'une ligne régulière » doit s'entendre également des vols affrétés réguliers. Il précisera en outre que des arrangements devront être conclus en vue de l'exercice du droit d'accès prévu au paragraphe 3.

66. S'il n'y a pas d'autres observations, le Président considérera que la Commission décide d'adopter l'article 30 [23] en première lecture, sous réserve de ces indications,

Il en est ainsi décidé.

L'article 30 [23] est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.